

République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Premier Ministère

VISA : DGLTEJO

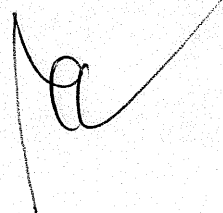
2013-019

DECRET N° /PM PORTANT
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'AUTORITE DE LA ZONE FRANCHE DE NOUADHIOBOU

Le Premier Ministre,

Sur rapport conjoint des Ministres des Affaires Economiques et du Développement, des Finances et de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012 ;
- Vu la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création d'une zone franche à Nouadhibou ;
- Vu l'Ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et ses textes d'application
- Vu l'Ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, instituant les Communes ;
- Vu la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire n° 2010-001 du 17 janvier 2010 et ses textes d'application
- Vu la loi n° 66 -145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des Douanes et les textes subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 82. 060 du 24 mai 1982 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs ;
- Vu la loi n° 2004-042 du 25 juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements ;
- Vu le décret n°094 -2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 026-2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 082-2012 du 21 mai 2012 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;



- Vu le décret n° 049-2012 du 30 avril 2012/ PM fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Le Conseil des Ministres entendu le 10 janvier 2013

Décrète :

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.** Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou.
- Article 2.** L'Autorité de la zone franche de Nouadhibou est une personne morale de droit public régie par le statut particulier défini par la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou et par le présent décret, et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.
- Article 3.** Le siège de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou est fixé à Nouadhibou.

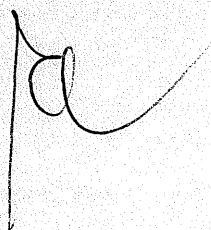
TITRE II. ATTRIBUTIONS

- Article 4.** Les missions de l'Autorité sont définies à l'article 12 de la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013.
- Article 5.** Au titre de ses missions, l'Autorité est notamment chargée de :
- (a) la coordination avec les administrations et les services de l'Etat pour assurer la cohérence des politiques publiques et le cas échéant, la conclusion de protocoles à cette fin ;
 - (b) la conclusion de protocoles d'accord avec les Ministères concernés par les formalités et démarches du ressort du guichet unique afin d'organiser le transfert de compétence et la mise à disposition, le cas échéant, de personnel au guichet unique ; et
 - (c) la conclusion de protocoles d'accord avec l'administration des douanes afin de coordonner l'action d'assistance des bureaux des douanes et les démarches administratives relevant de l'administration des douanes.
- Article 6.** Aux fins d'exécution de ses missions, l'Autorité peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle et d'inspection dans le périmètre de la zone franche de Nouadhibou. A cet effet, les entreprises agréées de la zone franche de Nouadhibou sont tenues de fournir à l'Autorité, annuellement, un rapport d'activités et les informations dont le contenu est arrêté par le conseil supérieur d'orientation stratégique.

Dans ce cadre, le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité.

TITRE III. ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ DE LA ZONE FRANCHE DE NOUADHIBOU

- Article 7.** L'Autorité de la zone franche de Nouadhibou est administrée par les deux organes suivants :
- le comité d'administration ; et
 - le président de l'Autorité.



Chapitre I. Comité d'administration

Article 8. Le comité d'administration est l'organe de délibération et de décision de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou et à la réalisation de ses missions, notamment :

- a) le programme d'activités de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou ;
- b) l'organigramme et le règlement intérieur ;
- c) le statut et le régime de rémunération et de gestion du personnel de l'Autorité, conformément à la législation en vigueur ;
- d) le budget, le bilan et le compte de résultat ;
- e) les rapports d'activités ;
- f) le plan de développement pluriannuel ;
- g) les emprunts et les placements des fonds ;
- h) l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur ;
- i) l'affectation des résultats ;
- j) le contrôle des marchés de l'Autorité
- k) les prix des biens et des services de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou ;
- l) la présentation, pour approbation, au conseil supérieur d'orientation stratégique, de propositions relatives aux questions relevant de sa compétence.

Article 9. Composition du comité d'administration

Le comité d'administration est présidé par le président de l'Autorité.

Le comité d'administration est composé, outre son président, de membres représentant chacun, es-qualité, des administrations publiques, des collectivités territoriales ou des organisations du secteur privé, comme suit :

- (a) un conseiller du Premier Ministre ;
- (b) un représentant du Ministre chargé des Affaires Economiques ;
- (c) un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- (d) un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- (e) un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- (f) un représentant du Ministre chargé des Pêches ;
- (g) un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- (h) un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- (i) un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- (j) un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- (k) un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- (l) un représentant de la Caisse des Dépôts et de Développement ;
- (m) un représentant de la commune de Nouadhibou ;
- (n) un représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie ;

Les membres du comité d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, de leur impartialité et de leur intégrité morale. Ne peuvent être nommés au comité des personnes ayant des intérêts personnels dans le fonctionnement, le développement ou l'opération de la zone franche. Les représentants des autorités ci-dessus sont proposés par l'autorité qu'ils représentent.

Article 10. Rémunération des fonctions de membre du comité d'administration

Les fonctions de membre du comité d'administration sont gratuites. Toutefois les membres du comité d'administration perçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par décision du comité d'administration.

Article 11. Attributions du président du comité d'administration

Les attributions du président du comité d'administration, ès-qualité, sont les suivantes :

- convoquer, fixer l'ordre du jour et présider les réunions du comité d'administration ;
- assurer le contrôle de l'exécution des décisions du comité d'administration ;
- signer les procès-verbaux établis par le comité d'administration.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité d'administration, le président du comité d'administration est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou et qui ressort des attributions du comité d'administration, à charge pour lui d'en rendre compte au comité d'administration lors de la réunion suivante.

Article 12. Réunions du comité d'administration

Le comité d'administration se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres du comité d'administration au moins cinq jours avant la date prévue de la réunion.

Le secrétariat du comité d'administration est assuré par un secrétaire désigné par le Président du Comité d'Administration.

Article 13. Du quorum des réunions du comité d'administration

Le comité d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

A défaut de cette majorité, le président constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, le comité d'administration délibère valablement s'il réunit le tiers de ses membres.

Article 14. Des délibérations du comité d'administration

Les délibérations du comité d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité d'administration sont constatées par un procès-verbal, signé par le président, deux membres du comité d'administration et le secrétaire du comité, et consigné dans un registre spécial tenu au siège. Le procès-verbal de chaque réunion mentionne les noms

des membres présents ainsi que ceux de toutes personnes invitées à titre consultatif. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du comité d'administration. Le procès-verbal est lu et approuvé par le comité d'administration lors de la réunion suivante.

Les délibérations du comité d'administration sont exécutoires immédiatement à l'exception de celles relatives aux questions qui doivent être approuvées par le conseil supérieur d'orientation stratégique.

La décision d'approbation doit être rendue dans les quinze jours à compter de la date de dépôt des délibérations du comité d'administration à l'autorité compétente. En l'absence de décision prise et notifiée au président du comité d'administration dans ce délai, la délibération du comité d'administration est réputée approuvée.

Chapitre II. Président de l'Autorité

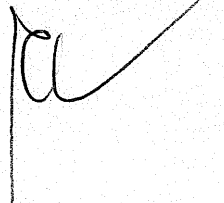
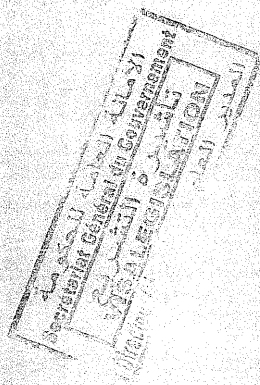
Article 15. Le président de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou assure la gestion de l'Autorité. Il est nommé par décret du Président de la République. Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles et de son intégrité morale et a rang de Ministre.

Le président de l'Autorité est responsable devant le conseil supérieur d'orientation stratégique.

Article 16. Attributions du président de l'Autorité

Le président de l'autorité exerce les attributions de l'Autorité fixées par la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013, portant création de la zone franche de Nouadhibou, et notamment :

- a) préparer et soumettre à l'adoption du comité d'administration, le plan du développement pluriannuel, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi qu'une grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- b) préparer le budget, les rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité d'administration pour approbation et arrêt ;
- c) assurer la direction et la coordination technique, administrative et financière de l'Autorité et de l'ensemble de ses activités et services;
- d) Assurer la gestion du personnel, nommer aux emplois et postes de responsabilité et fixer les rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité d'administration ;
- e) représenter l'Autorité dans tous les actes de la vie civile ;
- f) préparer les délibérations du comité d'administration et en exécuter les décisions ;
- g) prendre toute mesure indispensable au bon fonctionnement de l'Autorité, à charge pour lui d'en rendre compte au comité d'administration ;
- h) ester en justice pour le compte de l'Autorité ;
- i) autoriser, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements de dépenses de fournitures, d'études, de services et de travaux ;
- j) représenter l'Autorité vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques, des administrations privées et des tiers et agir en son nom ;
- k) la délivrance aux entreprises éligibles des enregistrements et l'octroi aux entreprises prioritaires des agréments au régime de la zone franche de Nouadhibou ;
- l) la création et la gestion du guichet unique;

m) valider au préalable tout programme, toute décision et toute action relative à la mise en œuvre, ou susceptible d'interférer avec le plan de développement pluriannuel, qui lui est présentée par toute administration, tout service de l'Etat et toute collectivité locale en application de la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou;

n) rechercher et mobiliser les financements pour la réalisation des missions de l'Autorité. .

Le président de l'Autorité est l'ordonnateur principal du budget de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou.

Le président de l'Autorité établit, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel sur les activités de l'Autorité au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au comité d'administration et au conseil supérieur d'orientation stratégique.

Le président de l'Autorité peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 17. Le salaire, les avantages et indemnités du Président de l'Autorité sont fixées par délibération du Comité d'Administration.

Article 18. Le Président est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général. Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Placé sous l'autorité du Président de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou, il est chargé de la coordination de ses services.

Chapitre III. COMMISSION DES MARCHES

Article 19. La commission de passation des marchés au sein de l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou est chargée de la passation des marchés et conventions de tout type et de toute nature conclus par l'Autorité.

Article 20. Les seuils de passation et d'approbation des marchés et conventions sont définis par le conseil supérieur d'orientation stratégique.

Article 21. La commission de passation des marchés au sein de l'Autorité est composée de six membres. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur approuvé par le conseil supérieur d'orientation stratégique sur proposition du comité d'administration.

Article 22. Le contrôle des marchés et conventions de l'Autorité est assuré par une commission de contrôle rattachée au Comité d'administration. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur approuvé par le conseil supérieur d'orientation stratégique sur proposition du comité d'administration

TITRE IV. TUTELLE ET CONTRÔLE

Article 23. L'Autorité de la zone franche de Nouadhibou est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 24. Les ressources de l'Autorité sont celles définies à l'article 18 de la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013, portant création de la zone franche de Nouadhibou.

Article 25. Les comptes de l'Autorité sont établis conformément aux dispositions applicables aux sociétés commerciales. Ils sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes. Les règles budgétaires,

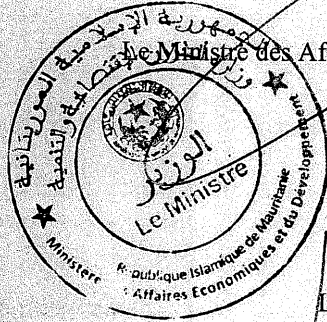
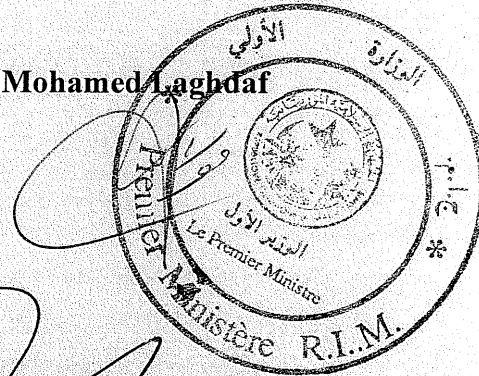
d'engagement des ressources et de contrôle d'exécution sont fixées par le comité d'administration.

Article 26. L'organisation et les attributions des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par décision du comité d'administration sur proposition du Président de l'Autorité.

Article 27. Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

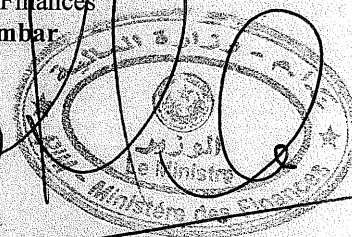
18 FEV 2013
Nouakchott, le

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

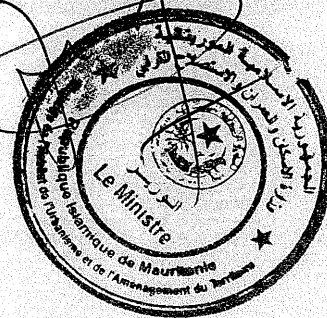


**Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Dr Sidi Ould Tah**

**Le Ministre de Finances
Thiam Diombar**



**Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya**



- Ampliations :
- MSG/PR 2
 - SGG 2
 - Ts Dépts 30
 - DGLTEJO 2
 - JGE 2
 - AN 2
 - JO 2